

SOMMAIRE DE LA STRUCTURE ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

STRUCTURE	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Année de la mise sur pied de la structure.	1988	2003	1990	2008	1992	1990	1992	1998	1995	1980	1993	2000
Nombre de ¹ : membres / directeurs	11	8 ² art 81	11 ³	12 ou plus	10	8 ⁴	10 ^{5,6}	7-9 ⁷	9	15 ⁸	5 ⁶	10 ⁹
COMPOSITION												
Président (chairman), président (chairperson) et/ou président (chair).	Oui	Oui, art 81	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ^{10, 11}	Oui ¹²	Oui	Oui ¹²	Oui ¹²	Oui
Le vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair) est membre de la commission et peut agir à titre de président?	Oui	N/D	Oui ¹³	Oui LCSSIAT art. 8,9	Oui	Oui	Oui ^{14, 11}	¹⁵	Oui	Non ¹⁶	Oui	Oui ⁹
Nombre de membres représentant :												
• Travailleurs?	3 ⁵	1, art 81	3, art. 50.2(1)	4 ou plus	3 ⁶	2	4 ⁶	- ¹⁷	4 ⁶	7	2 ^{12,6}	2 - 3 ⁹
• Employeurs?	3 ⁵	1, art 81	3, art. 50.2(1)	4 ou plus ¹⁸	3 ⁶	2	4 ⁶	- ¹⁷	4 ⁶	7	2 ^{12,6}	2 - 3 ⁹
• Grand public?	3 ⁵	4 ¹⁹ art 81	3, art. 50.2(1)	-	3	2	-	- ¹⁷	-	-	-	Non
Président et/ou directeur général ?	Oui ^{12,20}	Oui ^{12, 21} , art 81	Oui ^{12, 21}	Oui	Oui ^{12, 21}	Oui	-	Oui	-	-	-	Oui ^{12,21}
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels?	Non	Non	Non ²²	Oui	-	Non	-	Non	-	-	-	Oui
Autres membres d'office ?	Non	-	-	-	Oui ^{21, 23}	Non	-	-	-	-	-	Non
Observateurs ?	Non	-	art. 51.1(4) ²⁴	-	-	Non	-	-	-	1 ²⁵	-	Non
DROITS DE VOTE												
Président (chairman), président (chairperson) et/ou président (chair)?	Oui	Oui art 81			Oui							Non
• Vote uniquement en cas d'égalité des voix	N/D	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D
Président et/ou directeur général ?	Non	Non art 81	Non, art. 50.2(2)	Non	Non	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non
Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair)?	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels?	N/D	N/D	N/D	Non	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Non
Autres membres d'office ?	N/D	-	N/D	-	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Observateurs ?	N/D	-	Non	-	-	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
PLEIN TEMPS/TEMPS PARTIEL (PT ou TP)												
Président (président du conseil).	TP	TP	N/D	TP	TP	TP	TP	TP	TP	PT	PT	TP
Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair)	TP	TP	N/D	TP	-	TP	TP	N/D	TP	N/D	N/D	TP
Membres représentant :												
• Travailleurs?	TP	TP	N/D	TP	TP	TP	TP	N/D	TP	TP	PT	TP
• Employeurs?	TP	TP	N/D	TP	TP	TP	TP	N/D	TP	TP	PT	TP
• Grand public?	TP	TP	N/D	N/D	TP	TP	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Président et/ou directeur général ?	PT	PT	N/D	PT	PT	PT	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	PT

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRUCTURE	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Commissaire au service des appels/Président du tribunal d'appels?	N/D	N/D	N/D	PT	-	TP	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	TP
Autres membres d'office ?	N/D	-	N/D	-	TP	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Observateurs ?	N/D	-	N/D	-	-	N/D	N/D	N/D	N/D	TP	N/D	N/D
QUORUM												
Nombre déterminé de membres présents ? Combien ?	Non	Non	Non	½ des membres	Non	Non	²⁸	²⁹	Non	8 ³⁰	2	Non
Majorité ?	Oui	Oui, art 83	Oui ³¹	Non ³²	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
MANDATS Nombre d'années du mandat :												
• Président	3	5 art 81	4 ³³	Jusqu'à 4	-	3	5	3 ³⁴	3	5	5	3
• Vice-président (vice chair) / vice-président (deputy chair)	-	3 art 81	-	4	-	3	5	-	3	5	N/D	3
• Membres	3	3 art 81	4 ³³	4	³⁵	3	4	-	3	2	4	3
• Président et(ou) directeur général	ouvert	ouvert	ouvert ³⁶	3	-	N/D	N/D	3 ³⁴	-	-	N/D	N/D
Le mandat des membres peut être renouvelé ?	Oui ³⁷	Oui art 81	Oui ³⁸ art 50.2(3.2)	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, art. 15(1)(b)	Oui
Dans l'affirmative, nombre d'années mentionné dans la loi?	3	6/10 ³⁹ art 81	4	4 ⁴⁰	-	3	Non	-	-	-	Non	⁴¹
Nombre maximum de mandats?	3 ⁴²	-	N/D	2	-	⁴³	Non	N/D	-	N/D	Non	Non
FACTEURS DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION												
Nommé par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement?	Oui	Oui ⁴⁴ art 81	LG ⁴⁵	LG	Oui	Oui ⁴⁶	Oui	Oui ⁴⁷	Oui	Oui	Oui, art. 13 ⁴⁸	Oui ^{45, 49}
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement ?	Oui	Oui art 81	LG ⁵⁰	LG ⁵¹	Oui	Règle-ments	Oui	Oui	Oui	Gouv. ⁵²	Oui, art. 17	Non
Agissent selon le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement ?	-	-	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	N/D	Non
Peuvent être congédiés pour motifs déterminés?	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui	-	N/D	Oui
Les vacances peuvent être comblées pour la durée des fonctions ?	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui	Oui	Oui, art. 16	Oui ⁵³
Demeurent en fonction à la fin du mandat jusqu'au remplacement ou à une nouvelle nomination ?	Non	-	Oui ⁵⁴	Non	Oui	Non	⁵⁵	-	Oui	Oui	Oui, art. 15	Non
RÉUNIONS												
Nombre minimum de réunions exigé	au moins 1 à tous les 3 mois	N/D ⁵⁶	10 ⁵⁷	au moins 6 par an	-	Non	N/D	au moins 1 à tous les 2 mois	-	^{58,8}	Non, art. 19	1 par mois

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRUCTURE	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
NOMINATION/FACTEURS DE RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS (CHAIRS)												
Nommé par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement?	Oui, art. 5(1)(a)	Oui, art 81	LG ⁵⁹	LG	Oui	Oui ⁴⁶	Oui	Oui	Oui	Oui ⁶⁰	Oui, art. 14	Oui
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement?	Oui, art. 9	Oui, art 81	Oui, art 50.2(4)	LG	Oui	Règle-ments	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui, art. 17	Oui
NOMINATION/FACTEURS DE RÉMUNÉRATION DES PRÉSIDENTS et (ou) DU CHEF DE LA DIRECTION – UNIQUEMENT À DES FINS DE RENSEIGNEMENTS												
Nommé par le lieutenant-gouverneur ou le gouvernement ?	Non ²⁰	Non art 82, 84.1	-	Non art 10(2)	-	Non	Non	Oui	Oui ⁶¹	Oui ⁶⁰	Non	Non ^{49, 62}
Nommé par le conseil d'administration ?	Oui ²⁰ , art. 8(1)	Oui, art 82, 84.1	Oui, art. 59(1)	Oui ⁶⁵	Oui ⁶³	Oui	Oui	Non ⁶⁴	-	-	Oui, art. 20(1)	Non ^{49, 62}
Rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur?	Non	Non, art 84.1	N/D	Non	-	Non	Non	Oui	Oui	N/D	Non	Oui
Rémunération fixée par le conseil d'administration ?	Oui, art 8(2)	Oui, art 84.1	Oui ⁶⁵	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	N/D	Oui, art. 20(1)	Non
COMITÉS												
Nomination de comités de la commission ou de comités consultatifs	N/D	Oui ⁶⁶ art 82	⁶⁷	Commis-sion	Oui, art 5	⁶⁸	N/D	Conseil d'admin.	Out, art. 30(4), 85.1	⁶⁹	N/D	Oui

Note : “-” signifie aucune mention particulière dans la loi.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.

- Inclut le président (chairman), le vice-président (vice chairman), le président, le commissaire des appels qui sont membres, les membres ex-officio, etc.
- En Colombie-Britannique, la loi oblige le gouvernement à consulter les organisations qui représentent les travailleurs pour désigner le représentant des travailleurs, les organisations qui représentent les employeurs pour désigner le représentant des employeurs, les organisations qui fournissent des soins de santé ou des services de réadaptation des personnes frappées d'invalidité pour désigner l'administrateur responsable de ces services, et les organisations professionnelles des actuaire pour désigner l'administrateur qui est actuaire.
- Au Manitoba, afin de nommer les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, les travailleurs et l'intérêt public, le lieutenant gouverneur en conseil doit consulter les personnes auprès de qui les cotisations sont perçues et les travailleurs couverts par les industries.
- Sept directeurs votants et le président directeur général est membre de droit non votant.
- Jusqu'à ou au plus.
- La loi stipule qu'un même nombre de personnes doit représenter les employeurs et les travailleurs. La N.-É. compte actuellement quatre de chaque, plus un président (chair) et un poste de vice-président (vice chair) qui est vacant. À Terre-Neuve et Labrador, la loi stipule qu'il doit y avoir trois personnes représentant les employeurs (au moins une recommandée par le Conseil des employeurs de T.N.L.); et trois personnes représentant les travailleurs (au moins une recommandée par la Fédération du travail de T.N.L.); et trois personnes représentant le public (dont l'une représentant les travailleurs accidentés) (art. 4(2)); ainsi qu'un président, un directeur général et un membre nommé d'office. La Saskatchewan possède actuellement une personne pour chaque groupe ainsi qu'un président.
- Le conseil d'administration compte de 7 à 9 membres en plus du président du conseil et du président de la CAT.
- Ils sont nommés par le gouvernement et sont, à l'exception du président du conseil d'administration et chef de la direction – qui est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives, désignés de la façon suivante : sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives. Au Québec, le président du conseil d'administration et chef de la direction, et les vice-présidents (qui ne sont pas des membres du conseil d'administration, mais membres du comité exécutif) doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.
- Le nombre maximum est de 10 ; il inclut le président, jusqu'à 3 représentants des employeurs, jusqu'à 3 représentants des travailleurs. Un président suppléant peut être nommé pour agir en tant que président intérimaire pendant l'absence du président titulaire. La loi du Yukon stipule que le ministre peut combler un siège vacant pour un mandat unique de 60 jours. Dans la plupart des juridictions, les postes vacants peuvent être comblés uniquement pour la durée non écoulée du mandat de la personne remplacée. Les président et le président, tribunal d'appel, sont membres sans voix

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- délibératives. Au Yukon, la loi précise que les membres représentant les travailleurs et les employeurs doivent être en nombre égal. Au Yukon, le ministre doit consulter les employeurs et les organisations d'employeurs ainsi que les travailleurs et les syndicats au sujet des nominations pour chaque groupe, de même que pour le président et le président suppléant.
- 10 Uniquement les votes pour enlever la décision.
- 11 En Nouvelle-Écosse, la loi exige du gouverneur en conseil qu'il nomme un membre de la commission à titre de président et un autre membre à titre de vice-président.
- 12 Temps plein.
- 13 Par résolution l'un des membres de la commission peut agir en qualité de président pendant une absence temporaire de ce dernier.
- 14 Sans voix délibératives si le président est présent.
- 15 Le président du conseil désigne le membre qui agira comme président en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut décider qui agira comme président en son absence.
- 16 Les vice-présidents, nommés par le gouvernement, doivent consacrer leur temps exclusivement aux tâches relatives à leur mandat. À l'heure actuelle, la commission possède cinq vice-présidents. La loi stipule aussi que en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration et chef de la direction, ou de l'un des vice-présidents, le ministre nomme un remplaçant pour la durée de l'absence ou de l'empêchement « si le président du conseil d'administration et le directeur général, le président et le chef des opérations ou que l'un des vice-présidents est temporairement absent ou n'est pas en mesure de siéger, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer pendant la période d'absence ».
- 17 La loi stipule que les membres « qui représentent les travailleurs, les employeurs et autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge approprié. »
- 18 Égal au nombre de représentants des travailleurs.
- 19 Deux directeurs représentent l'intérêt public, un directeur est un professionnel des services de santé ou de réadaptation des personnes souffrant d'invalidité, un directeur est actuaire.
- 20 En Alberta, jusqu'au 1er juin 1995, le président et le D.G. étaient membres de la commission avec droit de vote. Depuis le 1er juin 1995, le président et le D.G. sont des membres sans voix délibératives. De plus, depuis le 1er juin 1995, les modifications apportées à la loi de l'Alberta prévoient notamment le pouvoir de sélection et de nomination du président afin que celui-ci soit transféré du lieutenant-gouverneur en conseil au conseil d'administration.
- 21 Membres sans voix délibératives
- 22 Voir article 50.2(1) et article 60.2(3).
- 23 Un membre désigné par le ministre du Travail.
- 24 Le conseil d'administration peut nommer des personnes de l'extérieur comme membres des comités de vérification et de placement. (Article 51.1(4))
- 25 L'observateur n'a pas le droit de vote. Il est nommé par le ministre responsable de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.
- 26 Au moins un membre du conseil d'administration est un membre à temps plein.
- 27 À l'exception du premier dirigeant, les membres du conseil d'administration siègent à temps partiel
- 28 Le président ou le vice-président et une moitié des membres.
- 29 Le quorum est atteint par la majorité des membres du conseil d'administration en fonction (voir art. 162(5)).
- 30 Y compris le président du conseil d'administration et chef de la direction.
- 31 Article 58(2).
- 32 Au Nouveau-Brunswick, le quorum est constitué par la moitié des membres dont au moins un représentant des travailleurs, au moins un représentant des employeurs et le président du conseil d'administration ou en son absence le vice-président.. *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, art. 9(10).
- 33 Article 50.2(3).
- 34 Durée typique d'une nomination.
- 35 Déterminé par le lieutenant-gouverneur.
- 36 Le premier dirigeant est en poste au gré du conseil d'administration.
- 37 En Alberta, chaque membre a droit à un seul renouvellement, à l'exception du président.
- 38 Au Manitoba, un membre est nommé pour une période fixe ne dépassant pas quatre ans.
- 39 Le président ne peut être nommé pour une période continue de plus de 10 ans. Les directeurs ne peuvent être nommés pour une période continue de plus de 6 ans.
- 40 La loi ne limite pas le renouvellement de nomination du PDG à un mandat de 4 ans, le PDG peut être nommé pour une période plus longue.
- 41 Les nouvelles nominations, implicitement, durent trois ans; toutefois, un membre peut être nommé de nouveau plus d'une fois.
- 42 En règle générale, maximum de deux mandats, à moins qu'un membre ait rempli 2 mandats et n'ait pas été nommé président pour la pleine durée de l'un ou de l'autre mandat, auquel cas le membre est admissible à être nommé président et membre du conseil d'administration pour un mandat supplémentaire, qui ne dépassera pas 3 ans – voir l'article 5(7). Toutefois, le ministre peut recommander la reconduction de tout membre du conseil d'administration autre que le président pour un troisième mandat ne dépassant pas trois ans si, de l'avis du ministre, sa reconduction est bénéfique pour le conseil – voir art. 5(6.1) et (6.2).
- 43 Ne peut être nommé de nouveau si son service continu dépasse 9 ans.
- 44 Après consultation avec les travailleurs, les employeurs, les organisations qui fournissent des soins de santé ou des services de réadaptation aux personnes qui souffrent d'invalidité et les organisations professionnelles des actuaires.
- 45 Après consultation avec les travailleurs, les employeurs (et le public au Manitoba). Au Manitoba, voir article 50.1.
- 46 Nommé par le ministre responsable de la Commission de sécurité et d'indemnisation des travailleurs.
- 47 En Ontario, le lieutenant gouverneur en conseil nomme le président du conseil, le président de la commission, ainsi que tous les membres du conseil d'administration. Il désigne le président de la commission, seulement après consultation auprès des membres de la commission.
- 48 Les membres sont sélectionnés à partir d'une liste de noms soumise par l'employeur et les associations de travailleurs.
- 49 Nomination par le commissaire du conseil exécutif.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

-
- 50 Article 50.2(4).
- 51 Au Nouveau-Brunswick, la CAT peut fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres pour s'acquitter de leurs tâches. Aussi, au Nouveau-Brunswick, le salaire du président et administrateur en chef est établi par la CAT. *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, art. 8(3). La rémunération des membres du conseil d'administration est selon la loi constituant la *CSSIA* art. 8(2), 20(3).
- 52 Quant à la loi québécoise, elle prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.
- 53 Pour un mandat unique qui peut aller jusqu'à 60 jours.
- 54 Article 50.2(3.3).
- 55 Un membre peut, à la discrétion du président, siéger à titre de membre sans voix délibérative du conseil d'administration afin d'effectuer toute tâche survenant avant la fin du mandat.
- 56 En Colombie-Britannique, le président du tribunal d'appel externe doit assister à au moins quatre réunions du conseil au cours de l'année civile.
- 57 Article 58(1).
- 58 Au Québec, outre le président, les administrateurs et l'observateur, les vice-présidents (qui ne sont pas membres du conseil d'administration mais membres du comité de direction) peuvent assister aux réunions du conseil. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout endroit désigné par la commission ou son président.
- 59 La loi ne prévoit aucune nomination ni aucun facteur de rémunération. Elle indique que le lieutenant-gouverneur consultera les groupes d'employeurs, de travailleurs et les groupes de défense de l'intérêt public aux fins de nommer les membres avec droit de vote au conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur fixe la rémunération de chaque membre avec droit de vote.
- 60 La loi stipule qu'un président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé par le gouvernement.
- 61 Après consultation avec le conseil d'administration.
- 62 À la recommandation de la commission, et sujet à l'approbation de la commission de la fonction publique.
- 63 Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 64 Le lieutenant-gouverneur en conseil mène des consultations auprès des autres membres de la commission avant de procéder à la nomination.
- 65 Le conseil d'administration fixe le salaire du premier dirigeant et ses fonctions. Au Manitoba, voir les paragraphes 59(1) et 59(2).
- 66 Le conseil d'administration peut créer des comités et leur donner des directives.
- 67 Le conseil d'administration doit constituer trois comités: un comité d'orientation et de planification, un comité de vérification et un comité de placement Il peut également constituer les comités qu'il juge nécessaires. Voir l'article 51.1.
- 68 Le Conseil de gouvernance doit établir un comité de vérification et peut établir tout autre comité qu'il juge opportun.
- 69 Au Québec, il existe notamment un comité administratif formé du président du conseil d'administration et chef de la direction, d'une personne désignée par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants et d'une personne désignée par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants. En IPE, la même situation prévaut.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).